



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 578.1-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 578-2023 RELATIF À
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du projet de *Règlement numéro 578.1-2025 modifiant le règlement numéro 578-2023 relatif à l'utilisation de l'eau potable* a été donné par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 3 mars 2025 et qu'à la même date, cet élu a présenté le projet dudit règlement conformément aux exigences de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT QUE toute personne a pu obtenir copie du projet de règlement au plus tard deux jours avant l'adoption du présent règlement et que le projet de règlement soumis pour adoption a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance, le tout conformément à l'article 356 al.3 de la Loi;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement numéro 578.1-2025 modifiant le règlement numéro 578-2023 relatif à l'utilisation de l'eau potable*.

ARTICLE 3. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, et ce, en modifiant les périodes où l'arrosage des pelouses est permis.

**ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.3 PÉRIODES
D'ARROSAGE DES PELOUSES**

L'article 10.3 Périodes d'arrosage des pelouses est modifié et remplacé afin qu'il soit rédigé tel que ci-après :

Selon les jours suivants entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 21 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage manuel, automatique ou mécanique:

- a) Les *lundis* pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse civique se termine par les chiffres 1 ou 2;
- b) Les *mardis* pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse civique se termine par les chiffres 3 ou 4;



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

- c) Les *mercredis* pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse civique se termine par les chiffres 5 ou 6;
- d) Les *jeudis* pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse civique se termine par les chiffres 7 ou 8;
- e) Les *vendredis* pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse civique se termine par les chiffres 9 ou 0.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE XX^E JOUR DU MOIS DE _____
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2025
(résolution XX-XX-2025)

AVIS DE PROMULGATION : 2025

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025